

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023\_02\_164

Mis en ligne le 01.03.2023

**RÉFECTION DE TRANCHÉES EN ENROBÉS**  
**RUE BARRÉE RUE DE LANGELLE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE RUE LASSERRE ET**  
**L'IMPASSE LENDRAT.**  
**LE 01 MARS 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise SOGEP sise ZI Toulicau 65100 ADE, relative à des travaux de réfection de tranchées en enrobés rue de Langelle dans sa partie comprise entre la rue Henri Lasserre et l'impasse Lendrat le 01 mars 2023,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le 01 mars 2023, l'entreprise SOGEP est autorisée à occuper le domaine public rue de Langelle dans sa partie comprise entre la rue Henri Lasserre et l'impasse Lendrat

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite rue de Langelle durant la période des travaux, une présignalisation d'information rue Barrée sera mise en place au carrefour formée par la rue de Langelle et l'avenue du Général Baron Maransin.

Une déviation sera positionnée par la rue Lasserre, place Mgr Mericq, rue de Bagnères, rue Saint Pierre, avenue du Général Baron Maransin, boulevard du Lapacca, rue des Martyrs de la Déportation et rue de Langelle

### Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

### Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

### Article 5 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

### Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

### Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 27 février 2023

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 2.10.2013.

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

